



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 41275

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur le mode de calcul de la retraite des fonctionnaires. Le dernier échelon n'est pris en compte, pour le calcul de la retraite, que si le fonctionnaire a exercé durant plus de six mois dans cet échelon. Si cette condition n'est pas remplie, le calcul de la retraite s'effectue sur l'échelon antérieur. Or cette disposition est considérée par les intéressés comme une rétrogradation. Dans cette perspective, il lui demande si le dernier échelon ne pourrait pas être pris en compte sans condition de durée.

Texte de la réponse

L'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit effectivement que la pension est liquidée sur la base du traitement afférent au dernier indice détenu depuis six mois au moins au moment de la radiation. A défaut, le calcul de la pension s'effectue selon l'indice correspondant à l'échelon précédent. Cette disposition qui s'explique par la nature statutaire du régime du code des pensions civiles et militaires constitue une importante garantie pour les agents. Ce mode de calcul des retraites est l'expression du lien entre traitement et retraite. Il est rappelé que les retraites du régime général seront calculées au terme de la réforme engagée en 1994, sur la base du salaire moyen des 25 meilleures années. Il n'est pas envisagé actuellement de revenir sur la règle selon laquelle les pensions sont calculées sur la base du dernier indice détenu pendant au moins 6 mois. En tout état de cause, les modifications susceptibles d'être apportées au régime spécial des fonctionnaires doivent s'inscrire dans le cadre de la réflexion engagée sur l'avenir des régimes de retraite.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Reitzer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41275

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 2000, page 809

Réponse publiée le : 13 mars 2000, page 1664